



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 30

Octobre 2009

**Délégation de signature à M. Philippe Couturaud,
Inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale du Morbihan**

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Inspection académique

09-10-20-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans les conditions prévues aux titres I. et II. ci-dessous.

Titre I – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : La délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour l'exécution des programmes suivants :

programme (139) « enseignement privé du premier et du second degrés » ;
programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré » ;
programme (141) « enseignement scolaire public du second degré » ;
programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
programme (230) « vie de l'élève ».

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte-rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan trimestriellement, pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

Titre II – Enseignement public – Enseignement privé

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans la limite de ses attributions et compétences, à effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges. Dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat
- d'élaborer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges publics ;
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements ;
- de délivrer les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,
- de convoquer les membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Dispositions finales

Article 7 : En application du I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan peut, par arrêté, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Il rend compte des délégations ainsi données.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2009

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 21/10/2009